

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-284

RÈGLEMENT 15-284 AUTORISANT LES DÉPENSES ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 300 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'inventaire des installations septiques sur son

territoire;

CONSIDÉRANT QUE le rapport dénombre plusieurs installations septiques non conformes au

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

(Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de l'application de ce règlement;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité de Saint-Alexandre en matière

d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences

municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations

septiques visant la protection de l'environnement lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection

d'installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes

des installations septiques dans le secteur visé par le programme;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de certains terrains vacants anciennement non-desservis ont la

possibilité d'obtenir les services égout et aqueduc par la construction des nouvelles rues du Domaine de la Chute n'appartenant pas encore à la

municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des terrains vacants désirent se prévaloir d'une aide financière

remboursable pour les frais à payer au promoteur concernant les infrastructures

pour desservir chacune propriété concernée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est dûment habilité à mettre en place et à financer un programme

de réhabilitation de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme sous forme

d'avance de fonds;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de décréter une dépense municipale et un emprunt pour la réalisation

des objets du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Yves

Barrette, et unanimement résolu par la résolution 15-07-166 qu'il soit ordonné et statué par le présent « RÈGLEMENT 15-284 AUTORISANT LES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE

AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES » ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du programme de mise aux normes des installations septiques, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».



Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-284

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter, les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4.

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur chaque immeuble ayant bénéficié du service de mise aux normes des installations septiques, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires et dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5.

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu du présent règlement, peut être exempté en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement déboursé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luc Mercier Michèle Bertrand

Maire Directrice générale et secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION	1 ^{er} JUIN	2015
ADOPTÉ LE	6 JUILLET	2015
AVIS DE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	10 JUILLET	2015
CONSULTATION PUBLIQUE	27 JUILLET	2015
TENUE DU REGISTRE	29 JUILLET	2015
APPROBATION PAR LES PHV	29 JUILLET	2015
TRANSMISSION AU MAMROT	30 JUILLET	2015
CERTIFICAT DU MAMROT	28 SEPT.	2015
PUBLIÉ LE	29 SEPT.	2015
EN VIGUEUR LE	29 SEPT.	2015